

RAPPORT D'ACTIVITÉ
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES
EXERCICE 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Projets particuliers réalisés en 2016

Sur le plan de la fiscalité, l'année 2016 a été notamment marquée par la préparation, puis le vote et la publication de la réforme fiscale 2017.

L'élaboration du projet de loi y relatif, effectuée en concertation étroite avec le Ministère des Finances, s'est avérée comme constituant un vrai défi étant donné l'objectif politique ambitieux de durabilité, de sélectivité, de compétitivité et d'équité.

En particulier, l'imposition individuelle optionnelle ainsi que le ciblage des crédits d'impôt en fonction de critères sélectifs, de même que, d'une manière plus générale, son envergure à déchet budgétaire contrôlé font de ladite réforme, d'ailleurs un des éléments-clés du programme gouvernemental, une pièce maîtresse de la modernisation du paysage législatif.

Fidèle au souhait de transparence et à l'impératif du Gouvernement d'être à l'écoute des citoyens, le Ministre des Finances a tenu à participer personnellement à des sessions publiques d'information et de rencontre organisées par l'Administration des contributions directes à travers tout le pays.

Dans le contexte de la réforme fiscale, il y a également lieu de relever la loi du 29 juin 2016 portant le taux d'imposition en matière de plus-value immobilière au quart du taux pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017.

Comme par le passé, le développement de l'échange d'informations sous ses différentes formes, spontané, sur demande et automatique s'est poursuivi, voire accéléré avec en particulier les lois portant introduction de l'échange automatique et obligatoire de décisions anticipées d'une part, ainsi que des déclarations pays par pays pour les entreprises multinationales d'autre part.

En ce qui concerne le domaine des relations internationales, il y a lieu de relever outre les négociations concernant l'instrument multilatéral implémentant BEPS au niveau de l'OCDE, celles relatives aux directives ATAD (« Anti Tax Avoidance Directive ») et C(C)CTB (« Common (Consolidated) Corporate Tax Base »), l'extension et la mise à jour du réseau conventionnel luxembourgeois.

La loi budgétaire, quant à elle, a précisé le principe de la pleine concurrence et les modalités ainsi que la technique à mettre en œuvre pour assurer la détermination du prix comparable. Parallèlement, la circulaire L.I.R. n° 56/1 – 56bis/1 du Directeur des contributions spécifie le traitement fiscal des sociétés exerçant des transactions de financement.

1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'Administration des contributions directes (ACD). L'ACD est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue d'impôt à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière,
5. l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire,
6. la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée.

En outre, l'ACD exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, dans le domaine des évaluations immobilières et de l'impôt foncier, des conventions internationales contre les doubles impositions, et, à caractère non fiscal, de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains Etats étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la directive européenne concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et la directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (échange sur demande, échange spontané, échange automatique).

2. Organisation interne de l'administration et personnel

2.1. Situation du personnel – situation au 31.12.2016

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires et employés	712	642,75
Personnel de ménage	53	25,60
Personnel détaché par l'administration gouvernementale	17	16,00
Personnel détaché par l'ADEM	20	20

Fonctionnaires et employés	Nombre de personnes	Unités de travail
Arrivées en 2016	72	72,00
Départs en 2016	23	21,00
Variation 2015	+49	+51,00

2.2. Organigramme de l'administration

Fonctionnaire et employés - nombre et unités de travail par service au 31 décembre 2015

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Comité de direction et secrétariat	7	7
2. Juridique	5	5
3. Economique	13	12,50
4. Législation	5	4,75
5. Contentieux	9	7,25
6. Gracieux	2	2
7. Relations internationales	4	3,5
8. Révisions	3	2,75
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	1	1
10. Evaluations immobilières	2	2
11. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
12. Inspection et organisation du service de recette	5	5
13. Affaires générales	21	19,75
14. Informatique	24	23
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	19	17,75
Total DIRECTION	122	115,25
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	238	214,50
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	128	114,50
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	108	95,75
4. Evaluations immobilières - 1 bureau central	25	22,75
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	6	5,50
Total IMPOSITION	505	453
C. Service RÉVISION - 1 bureau central	17	16,25
D. Service RECETTE - 3 bureaux	63	58,25
TOTAL	707¹	642,75

¹ A ajouter 5 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement et d'indemnité: A1 (41,75), A2 (3,00), B1 (382,75), C1 (146,25), D1 (57,00), D2 (2,00), D3 (10,00).

2.3. Organisation de l'administration

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

Loi et règlement pris en 2016 :

- La loi du 23 décembre 2016 portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

2.4. Formation professionnelle

Au sein de l'ACD, la formation occupe une place de 1^{er} choix.

Les cours dispensés en vue de la préparation de l'examen de fin de stage du groupe de traitement B1 se déroulent au rythme de 2 jours de cours par semaine pendant une période de 12 mois. Au cours de l'année 2016 330 heures de formation ont été dispensées.

Les cours préparatoires à l'examen de promotion du groupe de traitement B1 se déroulent pendant 2 années, avec une journée de cours par semaine. Au cours de l'année 2016 218 heures de formation ont été dispensées.

La formation préparatoire aux examens de fin de stage du groupe de traitement C1 pour l'année 2016 a duré 66 heures. Les cours préparatoires à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 offrent une mise à jour des connaissances acquises lors de la formation de fin de stage. Au cours de l'année 2016 30 heures de formation ont été dispensées dans ce cadre.

Les personnes recrutées en collaboration avec l'ADEM ont suivi une formation fiscale de 206 heures.

2.5. Formation continue

La gestion complète de la formation continue de l'administration est assurée par l'intermédiaire de la déléguée à la formation. En 2016, 40 cours organisés (258 heures de cours) pour les seuls agents de l'administration ont permis à 543 personnes intéressées de parfaire leur formation.

Tous les sujets traités avaient un caractère fiscal.

2.6. Sécurité

La sécurité et la santé au travail sont des sujets de première importance pour l'ACD. Des visites régulières des immeubles sont organisées afin de vérifier le bon fonctionnement des installations d'ordre sécuritaire. Lors de projets de construction ou de rénovation ou de modification d'immeubles occupés par l'ACD, les aspects de sécurité et santé au travail sont pris en compte.

Afin de minimiser le risque d'accidents, des équipements de protection individuels sont mis à disposition au personnel de nettoyage ainsi qu'à des agents exposés aux risques particuliers lors de leurs missions.

Le personnel entrant est sensibilisé aux mesures générales de sécurité et des formations de premiers secours sont dispensées au sein de l'administration.

Les agents en charge de la sécurité et santé au travail ont participé à des formations et formations continues afin de pouvoir au mieux accomplir leur tâche.

Le volet de la sécurité de l'information prend une envergure de plus en plus importante. Une politique de sécurité couvrant une grande panoplie de sujets est mise en place. Lors de séances d'informations organisées à plusieurs endroits du pays, tout agent a été informé des points essentiels de ladite politique.

Une large campagne de sensibilisation aux risques a été mise en place en 2016 et continuera dans les années à venir.

2.7. Représentations du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres des représentations du personnel. Lors des entrevues, des sujets divers ont été abordés tels que la formation professionnelle, l'amélioration des conditions de travail, l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services.

2.8. Conciliation vie privée – vie professionnelle

170 fonctionnaires et employés bénéficiaient d'une réduction de leur temps de travail au 31 décembre 2016.

3. Informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent

- dans la gestion de l'exploitation et la maintenance corrective et évolutive du système existant ainsi que dans le développement de nouvelles applications, en tenant notamment compte des nouvelles dispositions législatives et
- dans la mise à disposition aux agents de l'ACD d'infrastructures informatiques et téléphoniques performantes et sécurisées.

Parmi les nombreuses adaptations effectuées sur le plan de la maintenance évolutive de l'application centrale du système d'information, citons les suivantes :

- la prise en charge des changements générés par les lois et règlements grand-ducaux du 18 décembre 2015 et concernant notamment l'impôt minimum sur la fortune ;
- l'analyse de la loi du 23 décembre 2016 et des règlements grand-ducaux y relatifs portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017. Adaptation des systèmes informatiques aux changements requis pour le 1^{ier} janvier 2017 et préparation des travaux pour les changements à implémenter pour le 1^{ier} janvier 2018 ;
- la prise en compte des modifications introduites par la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental ;
- la prise en compte des nouveaux types de sociétés (société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée simplifiée, société d'impact sociétal) ;
- la mise en place de la notification commune aux époux et partenaires pour la majorité des documents édités par l'administration à destination des contribuables (loi du 29 juin 2016 portant modification du paragraphe 91, alinéa 1, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931) ;
- au niveau du fonctionnement général de l'administration, le remplacement progressif de listes papier par des listes électroniques ;
- la mise en place de l'émission des fiches d'impôt 2017 sous format A4 et sur papier normal au lieu des pré-imprimés cartonnés.

L'émission annuelle des fiches 2016 pour les plus de 600.000 contribuables résidents et non résidents s'est achevée le 1^{er} février 2016. De plus, tout au long de l'année, environ 500.000 fiches d'impôt ont été émises par les bureaux RTS pour tenir compte notamment des demandes en modération, des déménagements, des changements d'employeur et des changements d'état civil.

Comme chaque année, l'impression des bulletins de l'impôt foncier pour le compte des communes a eu lieu pendant le mois d'octobre.

Pour permettre à l'ACD de satisfaire aux prescriptions de la directive européenne en matière d'échange automatique d'informations telles que reprises dans la loi du 26 mars 2014, la division informatique a poursuivi les travaux d'analyse et d'implémentation. Sont concernées les procédures tant pour la collecte des informations que pour l'utilisation et la mise en valeur de ces informations dans les procédures actuelles au sein de l'administration elle-même.

En tant qu'exemples on peut notamment citer les travaux visant le dépôt électronique des extraits de compte salaire et pension de l'année d'imposition 2016, la mise à disposition du mécanisme de correction des données qui a été demandé par la Commission européenne et les travaux de préparation pour le format et le support des extraits de compte de l'année 2017.

Diverses implémentations et améliorations ont eu lieu au niveau des applications bureautiques et IBM Notes pour tenir compte des besoins des agents des services d'exécution et de la direction.

En ce qui concerne le remplacement de l'application centrale du système d'information de l'ACD, un premier projet lancé en 2015 a été clôturé en 2016. En vue de la prochaine étape, un cahier des charges a été ficelé et un appel d'offre lancé.

La division informatique a contribué à la gestion journalière de la sécurité de l'information ainsi qu'aux travaux préparatifs pour étendre la politique de sécurité inspirée des normes ISO27000 sur l'ensemble de l'administration.

La division informatique est chargée de l'élaboration et de la maintenance des formulaires de déclaration des revenus, retenues, etc. et annexes mis à disposition des contribuables personnes physiques et personnes morales. Un objectif de l'ACD consiste dans la réduction du nombre de formulaires papier fournis par l'ACD et la promotion de l'utilisation par les contribuables de formulaires électroniques.

En ce qui concerne l'infrastructure téléphonique et la gestion du matériel bureautique électronique, la division informatique a poursuivi ses efforts, d'une part, pour harmoniser les configurations et plates-formes matérielles, et, d'autre part, pour créer des effets de synergie avec l'infrastructure informatique visant ainsi à avoir une utilisation optimale du matériel déployé et une meilleure maîtrise des coûts.

Dans une optique de réduction des coûts, la division informatique a contribué à la mise en place de synergies avec le CCG et le CTIE en matière de téléphonie et infrastructures informatiques dans le cadre du « Budget Nouvelle Génération ».

La division informatique a contribué au suivi de chantier et à la mise en place des nouveaux bureaux sur deux sites, le premier concernant les nouveaux locaux du service RTS 1 à Capellen et le deuxième destiné à accueillir une partie des effectifs de la division échange de renseignements et de retenue d'impôt sur les intérêts, nommé Verlorenkost II.

Pour Capellen, la division informatique a participé à l'emménagement du personnel et à la mise à jour des infrastructures informatiques et téléphoniques. Le suivi de chantier en vue de la mise en place du futur site Esch-Gare et une première analyse en vue de travaux de rénovation sur le site de Dudelange ont également été effectués.

La division informatique a également poursuivi le remplacement de matériel téléphonique traditionnel par des équipements VoIP (voix sur IP), le site concerné était Differdange.

Du point de vue de la sécurité informatique, les conclusions de la campagne d'« ethical hacking » lancée fin 2015 ont été étudiées et une nouvelle campagne a été lancée fin 2016.

La division informatique a également implémenté une nouvelle solution de chiffrement des disques durs, de filtrage des ports et de gestion des mises à jour dans le but d'améliorer aussi bien la sécurité que la flexibilité des postes de travail.

La fonction de support aux utilisateurs assurée par la division informatique a été sollicitée à 2.492 reprises, dont 280 pour des installations et déménagements de matériel.

4. Relations avec d'autres autorités publiques et les contribuables

4.1. Coopération interadministrative et judiciaire

En 2016, **13 affaires** ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire.

Sur ces 13 affaires, **9** demandes ont été adressées par le Parquet à l'ACD et **4** affaires ont été continuées par l'ACD au Parquet.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

La coopération inter-administrative a également été continuée avec l'AED et le CCSS.

Le comité, institué par les articles 8 et 9 de la loi de 2008, précitée, s'est réuni **9 fois** en 2016 et a traité **968 dossiers** (1.006 dossiers en 2015, 859 en 2014 et 976 en 2013).

Concernant la coopération entre l'ACD et le Ministère de l'Economie, **9** demandes ont été traitées sur base de l'article 32, 2^e alinéa de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

4.2. Interventions du Médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'Etat ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2016, l'ACD a été saisie de 52 cas de réclamation par l'intermédiaire de la Médiateure, qui ont concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (13)
- Inspection et organisation du service de recette (4)
- Gracieux (14)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (3)
- Relations internationales (1)
- Evaluations immobilières (1)
- Inspection et organisation du service d'imposition (16)

Sur les 52 cas présentés, 41 ont été clôturés et 11 sont restés en suspens, ce qui porte à 12 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2016.

La Médiateure n'a pas formulé de recommandation générale pendant l'année 2016 concernant les impôts directs et l'ACD.

4.3. Formulaire ACD

Depuis l'année 2014, l'ACD a lancé une campagne sensibilisant les contribuables personnes physiques à renoncer aux formulaires papier préimprimés et promouvant à la fois l'utilisation du modèle 100 en ligne au format pdf et le dépôt électronique MyGuichet.lu.

Par cette action, le nombre des déclarations préimprimées envoyées aux contribuables personnes physiques a pu être ramené de 58,53% pour l'année d'imposition 2013 à 22,91%. Le nombre reste sensiblement le même pour l'année 2016, à savoir 48.103 sur un total de 204.016 ou 23,58% (2015 : 23,94%).

Les personnes renonçant aux déclarations préimprimées à 2 fois 16 pages A4 en langues française et allemande, recevront à l'avenir une seule page A4 bilingue les invitant à remettre leur déclaration dans un délai imparti.

Toujours au courant de l'année 2016, 67,91% des déclarations d'impôt rentrées de l'année fiscale 2015 (2014 : 66,55%) ont été téléchargées par les contribuables personnes physiques. 100% des contribuables personnes morales ont eu recours au téléchargement. Tous les formulaires téléchargeables en ligne sur le site internet de l'ACD ont la même valeur officielle que les formulaires imprimés par l'ACD.

Le nombre des formulaires pdf remplissables et téléchargeables mis à disposition des contribuables s'élève toutes langues confondues à 106. L'intention est de les réduire davantage en nombre et d'en augmenter la convivialité.

Soucieux de la qualité du service proposé, les agents du service destinataire s'efforcent d'ores et déjà de proposer pour chaque besoin une solution (courrier propre au contribuable, texte, tableur ou autre).

4.4. Assistant de dépôt électronique Luxtrust

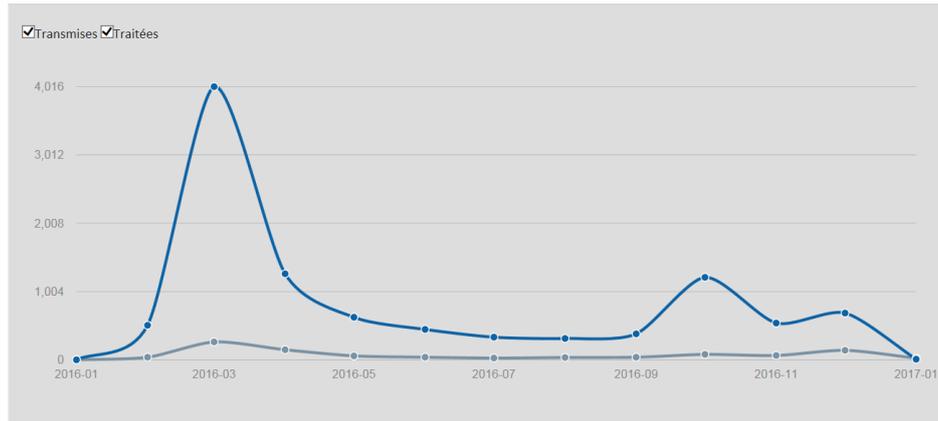
MyGuichet.lu est la plate-forme interactive sécurisée de guichet.lu. Elle permet d'effectuer plus de 75 démarches administratives par voie électronique de manière sécurisée à l'aide d'un certificat LuxTrust, auprès de l'administration compétente.

Neuf démarches concernent les impôts directs, à savoir :

1. ACD: Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100, depuis l'année fiscale 2008) ;
2. ACD: Décompte annuel pour salariés ou pensionnés (assistant au modèle 163, depuis l'année fiscale 2015) ;
3. ACD: Déclaration pour l'impôt des collectivités résidentes (assistant au modèle 500, depuis l'année fiscale 2014) ;
4. ACD: ECS/P - Annulation manuelle d'un dépôt d'extraits de comptes ;
5. ACD: ECS/P - Déclarer en ligne les extraits de compte salaire et pension ;
6. ACD: ECS/P - Transmettre un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour l'année fiscale 2014 ;
7. ACD: ECS/P - Transmettre un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour l'année fiscale 2015 ;
8. ACD: ECS/P - Transmettre un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour l'année fiscale 2016 ;
9. ACD: Déclaration pays par pays - Notification.

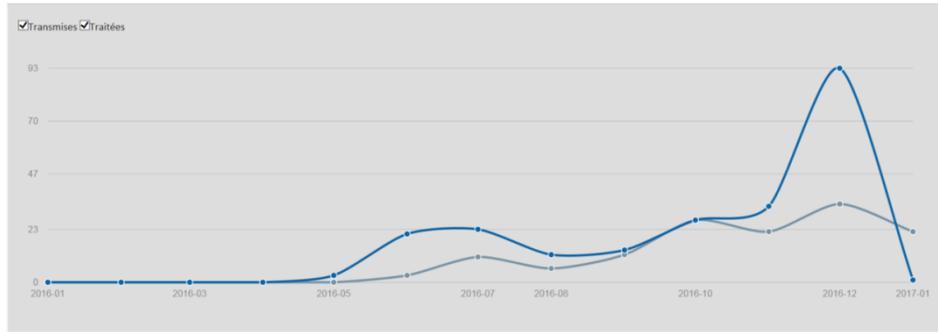
Le nombre total des modèles 100 (Déclaration pour l'impôt sur le revenu) signés par Luxtrust et déposés via MyGuichet au courant de l'année civile 2016 pour l'année fiscale 2015 s'élevait à 10.333 (pour l'année fiscale 2014 : 8.398).

Evolution du nombre de démarches



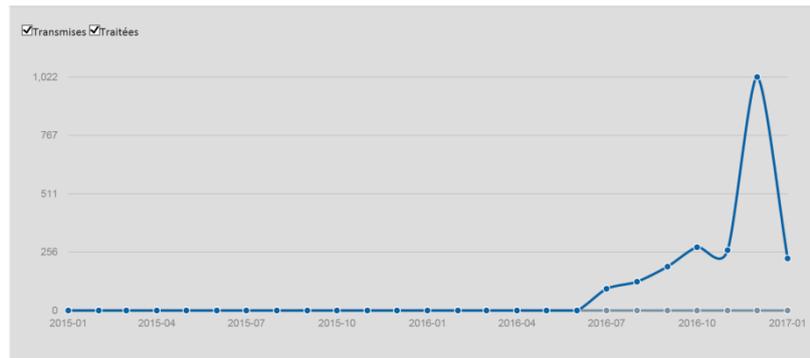
Le nombre total des modèles 163 (Décompte annuel) signés par Luxtrust et déposés via MyGuichet au courant de l'année civile 2016 pour l'année fiscale 2015 s'élevait à 226.

Evolution du nombre de démarches



Le nombre total des modèles 500 (Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités) signés par Luxtrust et déposés via MyGuichet au courant de l'année civile 2016 pour l'année fiscale 2015 s'élevait à 1.976 (pour l'année fiscale 2014 : 228).

Evolution du nombre de démarches



4.5. Collaboration Guichet.lu et Secrétariat de direction

Guichet est un portail Internet qui a comme objectif de simplifier les échanges avec l'Etat en donnant un accès rapide et convivial à l'ensemble des informations et services offerts par les organismes publics. Présenté par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le site est composé de 2 volets :

- un volet « Citoyens », édité par le CTIE, administration relevant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- un volet « Entreprises », édité par la Direction générale – PME et Entrepreneuriat (DG 1) du Ministère de l'Economie, en partenariat avec la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Ce volet constitue la version 2 du Portail à guichet unique pour entreprises – www.entreprises.lu.

En collaboration avec le guichet.lu, l'ACD assiste à la mise à jour de l'édition des 2 volets.

Guichet.lu assiste ainsi les contribuables à la recherche d'une réponse fiscale d'ordre général de façon complémentaire aux rapports traditionnels.

Si la question est spécifique et nécessite le contrôle du dossier personnel (délai de remise ou de dépôt, avances, bulletin d'imposition reçu ou à recevoir, cote d'impôt dû, solde à payer, fiche de retenue de l'année en cours, certificats, attestations, immatriculations, changement des données signalétiques ou bancaires personnelles etc.), le contribuable est toujours prié de contacter directement un agent du service compétent de l'ACD.

Le nombre des courriels traités par le secrétariat de direction au cours de l'année 2016 s'élève à 1.675 réponses (2015 : 2.015).

4.6. Téléphone, site Internet et newsletters

L'ACD a enregistré des pics d'appels téléphoniques pouvant dépasser 30.000 communications entrantes par jour.

Par conséquent, il est recommandé de s'adresser à l'ACD par mail.

Le site Internet de l'ACD – accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu – a été actualisé jour après jour. Depuis le 18 juillet 2012, les alias suivants permettent également d'accéder à la page d'accueil du site : www.lir.lu, www.rts.lu, www.fiscal.lu, www.steier.lu, www.einkommensteuer.lu, www.impot.lu et www.acdl.lu.

Depuis lundi 9 janvier 2017, l'apparence du site internet a changé et l'interface web adaptable est sensible aux différents types d'appareil (ordinateur, tablette ou téléphone portable).

www.impotsdirects.public.lu/index.html a été migré vers www.impotsdirects.public.lu/fr.html.

Le site Internet a été visité à plus de 1.471.000 reprises en 2016 (2015 : 1.388.000), soit une moyenne mensuelle de plus de 122.000 visites, avec une pointe de 191.753 visites au courant du mois de mars 2016 (2015 : 206.747).

62 « newsletters » ont été publiées et envoyées en ligne aux 5.237 abonnés (2015 : 4.483).

4.7. Décisions anticipées

Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt et elle est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition.

Cette décision lie l'ACD pour la période précitée, sauf s'il s'avère que:

- a) la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte;
- b) la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- c) la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

4.7.1. Antécédents

La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a inséré un paragraphe 29a à la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931. Ce paragraphe a trait aux décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. Ce paragraphe est précisé et exécuté par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées.

4.7.2. Généralités

Le directeur a désigné cinq fonctionnaires de l'administration comme membres de la Commission des décisions anticipées (ci-après la Commission). Ces membres de la Commission sont assistés dans leur tâche administrative par deux fonctionnaires de la direction des contributions.

La Commission a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

En 2016, 43 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

4.7.3. Redevances

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre EUR 3.000 et EUR 10.000 suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au Bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Pour les décisions anticipées introduites en 2016, l'administration a émis des factures pour un total d'EUR 2.405.000. Au 31 décembre 2016, un total d'EUR 3.255.013,14 a été payé au Bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. La différence s'explique par le fait qu'une partie des factures émises fin 2015 ont été payées début 2016.

4.7.4. Avis émis

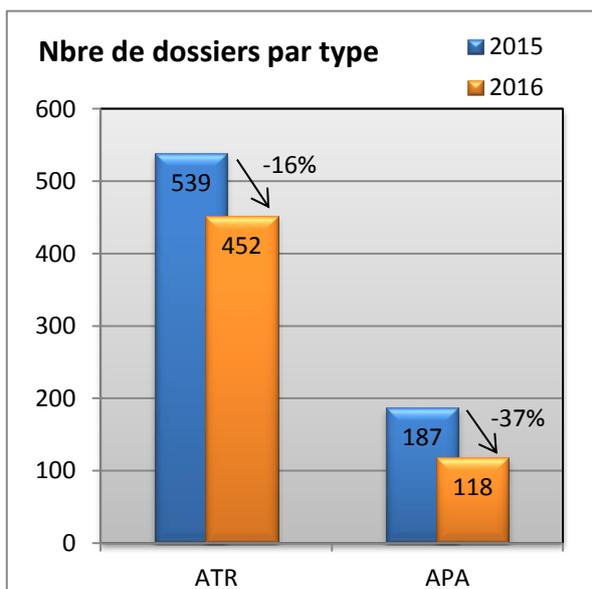
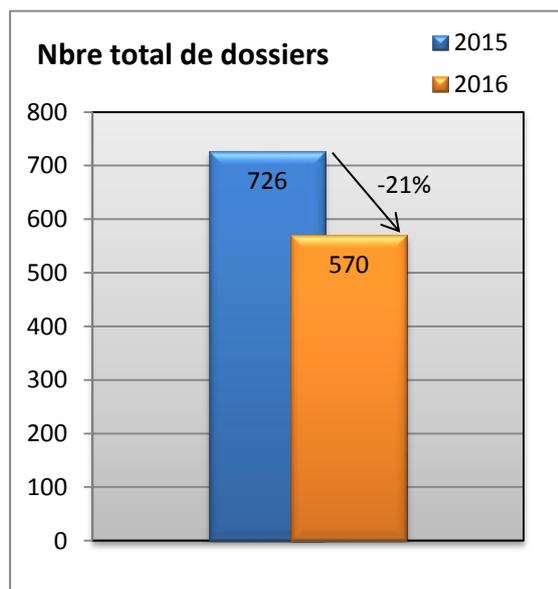
Sans qu'une redevance n'ait été exigée, les demandes de décision anticipée introduites avant le 1^{er} janvier 2015 [c.-à-d. avant l'application de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)], qui n'ont pas encore produit leurs effets à la date de décision (selon le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées) et qui sont en cours de traitement au 1^{er} janvier 2016 (ci-après « ancien régime »), ont été analysées par la Commission suivant les mêmes règles que pour celles introduites depuis le 1^{er} janvier 2015 (ci-après « nouveau régime »).

Par ailleurs, il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (en abrégé ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes introduites par des sociétés exerçant des transactions en matière de prix de transfert « advance pricing agreements » (en abrégé APA).

Tableau 1 - Total des décisions anticipées

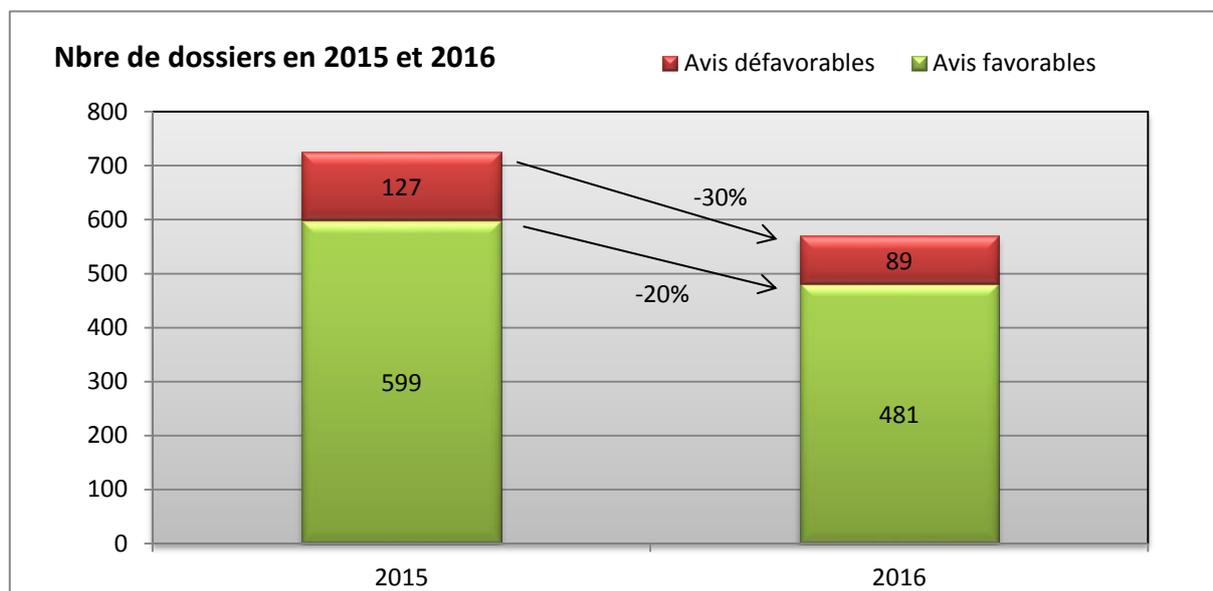
	ATR			APA			Totaux		
	2015	2016	Δ	2015	2016	Δ	2015	2016	Δ
Ancien régime, dont	197	30	-85%	123	59	-52%	320	89	-72%
<i>avis favorables</i>	154	25	-84%	87	37	-57%	241	62	-74%
<i>avis défavorables</i>	43	5	-88%	36	22	-39%	79	27	-66%
Nouveau régime, dont	342	422	23%	64	59	-8%	406	481	18%
<i>avis favorables</i>	300	365	22%	58	54	-7%	358	419	17%
<i>avis défavorables</i>	42	57	36%	6	5	-17%	48	62	29%
Totaux, dont	539	452	-16%	187	118	-37%	726	570	-21%
<i>avis favorables</i>	454	390	-14%	145	91	-37%	599	481	-20%
<i>avis défavorables</i>	85	62	-27%	42	27	-36%	127	89	-30%

Figures 1 et 2 – Evolution du nombre total des décisions anticipées: vue globale et ventilation par type de demande (ATR et APA)

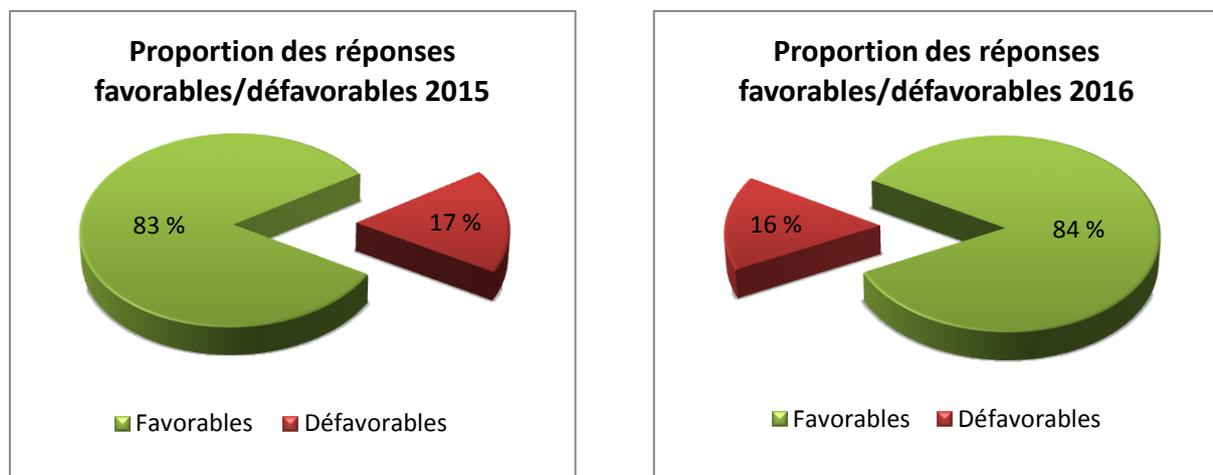


Le nombre total de dossiers a subi une baisse de 21% en 2016 (570) par rapport à 2015 (726). Cette baisse est plus prononcée au niveau des APA (-37%) qu'au niveau des ATR (-16%).

Figure 3 – Evolution du nombre total des décisions ATR et APA et ventilé par type de décision



Figures 4 et 5 – Pourcentage de réponses favorables et défavorables en 2015 et 2016



La proportion des décisions anticipées défavorables par rapport au nombre total des décisions émises est restée relativement stable entre 2015 (17%) et 2016 (16%).

4.7.5. Sujets couverts par les décisions anticipées

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 15 L.I.R.	Bénéfice commercial, bénéfice de cession et de cessation
Art. 19 (1) L.I.R., Art.152 <i>bis</i> L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, opérations de crédit-bail, traitement fiscal des redevances de crédit-bail, bonification d'impôt pour investissement
Art. 18 (1) L.I.R., Art. 42 L.I.R., Art. 43 L.I.R.	Bénéfice commercial, abandon de créance (concept jurisprudentiel)
Art. 22 <i>bis</i> L.I.R.	Bénéfice commercial, exercice d'exploitation, application des règles d'évaluation relative à des opérations d'échange de titres
Art. 22 L.I.R., Art. 23 L.I.R.	Bénéfice commercial, détermination du résultat d'exploitation, application des principes et/ou règles d'évaluation des biens de l'actif net investi, notamment en relation avec des pertes et gains de change, conversion de devises
Art. 32 L.I.R.	Bénéfice commercial, amortissement normal pour usure
Art. 35 L.I.R.	Migration de société, transfert de siège au Luxembourg, évaluation des biens de l'actif net investi au bilan d'ouverture en cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 40 L.I.R., 164 (2), (3) L.I.R., Art. 166 L.I.R.	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, détention et acquisition de participation en relation avec divers instruments de financement
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement
Art. 45 L.I.R., Art. 164 (3) L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, capitalisation d'une société, relation entre fonds propres et endettement
Art. 50 <i>bis</i> L.I.R.	Traitement fiscal de l'investissement dans la propriété intellectuelle
Art. 59 L.I.R., Art. 60 L.I.R.	Apport en société, transformation de société
Art. 91 L.I.R.	Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux, remboursement d'une prime d'émission et/ou réduction de capital social
Art. 97 (3d) L.I.R., Art. 101 (2) L.I.R.	Revenus de capitaux, détermination du bénéfice de liquidation (partielle) ou d'opérations assimilées à la liquidation dans le chef du possesseur d'une participation (importante)
Art. 114 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses spéciales, déduction et report de pertes
Art. 134 <i>ter</i> L.I.R.	Imputation d'impôts étrangers
Art. 146 L.I.R.	Retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux mobiliers
Art. 147 L.I.R., Art. 166 L.I.R.	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 156 L.I.R.	Imposition de contribuables non résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence

Base légale	Objet
	d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 169 L.I.R., Art. 170 L.I.R., Art. 170 <i>bis</i> L.I.R., Art. 170 <i>ter</i> L.I.R., Art. 171 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise, traitement fiscal du mali de fusion
Art. 172 L.I.R.	Apport d'un établissement stable indigène
Art. 172 <i>bis</i> L.I.R.	Transformation d'un organisme à caractère collectif
Art. 175 L.I.R., § 11bis <i>StAnpG</i>	Résidence fiscale, qualification fiscale d'une société de droit étranger par la loi luxembourgeoise, opacité/transparence (concept jurisprudentiel du « <i>Rechtstypenvergleich</i> »)
Conventions internationales	Bénéfice commercial, traitement fiscal de revenus immobiliers réalisés à l'étranger
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois
§ 8a VStG	Impôt sur la fortune, réserve quinquennale
§ 14 BewG	Valorisation de créances pour la détermination de la valeur unitaire
§ 74 BewG	Calcul de la valeur unitaire

5. Activité législative

5.1. Lois votées en 2016 ayant une incidence sur la fiscalité directe

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification de Singapour (Mémorial A - N° 12 du 5 février 2016, page 552).
- Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaine (Mémorial A – N° 69 du 25 avril 2016, page 1118).
- Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange (Mémorial A – N° 70 du 25 avril 2016, page 1122).
- Loi du 27 mai 2016 en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations (Mémorial A – N° 94 du 30 mai 2016, page 1730).
- Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs (Mémorial A – N° 112 du 30 juin 2016, page 1994).
- Loi du 29 juin 2016 portant modification du paragraphe 91, alinéa 1, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») (Mémorial A – N° 112 du 30 juin 2016, page 1994).
- Loi du 23 juillet 2016 portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale;
 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (Mémorial A – N° 138 du 28 juillet 2016, page 2348).
- Loi du 23 juillet 2016 portant
 - 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
 - 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
 - 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (Mémorial A – N° 139 du 28 juillet 2016, page 2363).
- Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (Mémorial A – N° 139 du 28 juillet 2016, page 2365).

- Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:
 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de
 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (Mémorial A – N° 140 du 28 juillet 2016, page 2376).
- Loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (Mémorial A – N° 150 du 3 août 2016, page 2546).
- Loi du 23 juillet 2016 concernant la publication d'informations non financières (Mémorial A – N° 156 du 4 août 2016, page 2652) et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
 - portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes;
 - portant modification:
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.
- Loi du 23 juillet 2016 modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:
 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et
 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mémorial A – N° 157 du 4 août 2016, page 2662).
- Loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mémorial A – N° 167 du 19 août 2016, page 2742).

- Loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental et modifiant
 1. le Code du travail;
 2. le Code de la sécurité sociale;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé;
 7. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
 8. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (Mémorial A – N° 224 du 10 novembre 2016, page 4202).
- Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
 - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune (Mémorial A - N° 255 du 15 décembre 2016, page 4594).
- Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant:
 1. la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 2. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 3. la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988;
 4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (Mémorial A – N° 257 du 16 décembre 2016).
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 – Ratification et retrait partiel de réserve par Saint-Christophe-et-Niévès; ratification, réserve et déclaration de Sainte Lucie; déclaration de l'Afrique du Sud (Mémorial A – N° 259 du 16 décembre 2016).
- Loi du 23 décembre 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5139).
- Barèmes de l'impôt applicables aux personnes physiques à partir du 1.1.2017 (Mémorial A – N° 275 du 27 décembre 2016, page 5173).
- Loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 (Mémorial A – N° 276 du 27 décembre 2016, page 5325).
- Loi du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales, page 5920 (Mémorial A – N° 280 du 27 décembre 2016, page 5920).
- Loi du 23 décembre 2016 portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (Mémorial A – N° 278 du 27 décembre 2016).

5.2. Conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur

- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014 – Entrée en vigueur (Mémorial A - N° 2 du 8 janvier 2016, page 184).
- Quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1^{er} avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un avenant signé à Paris le 3 juin 2009 – Entrée en vigueur (Mémorial A - N° 6 du 22 janvier 2016, page 214).
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 7 juillet 2014 – Entrée en vigueur (Mémorial A - N° 12 du 5 février 2016, page 552).
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juin 2014 et son Protocole. – Entrée en vigueur (Mémorial A - N° 32 du 10 mars 2016, page 768).
- Protocole signé à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 247 du 8 décembre 2016, page 4549).
- Loi du 23 décembre 2016 portant
 1. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan de Brunei Darussalam et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 14 juillet 2015;
 2. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015;
 3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 10 février 2016;
 4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 décembre 2015;
 5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015;
 6. approbation du Protocole, signé à Kiev, le 30 septembre 2016, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine en vue de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles

impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997;

7. approbation de l'échange de lettres signées à Luxembourg, le 18 juin 2015 modifiant les lettres signées à Bruxelles, le 7 juillet 2009 et précisant les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements faite en vertu de l'article 24 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962 (Mémorial A – N° 270 du 27 décembre 2016).
- Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan de Brunei Darussalam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 14 juillet 2015 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 307 du 28 décembre 2016).
 - Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 15 décembre 2015 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 307 du 28 décembre 2016).
 - Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 10 mars 2015 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 307 du 28 décembre 2016).

5.3. Questions parlementaires

L'ACD a rendu son avis sur 16 questions parlementaires, en l'occurrence :

1. Question n° 1662 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'imposition des « warrants ».
2. Question n° 1674 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant l'arrêt de la Cour administrative (n° 36893C).
3. Question parlementaire n° 1680 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'imposition des voitures de service.
4. Question parlementaire n° 1730 de Monsieur le député Fernand Kartheiser concernant la déclaration d'impôts.
5. Question parlementaire n° 1737 de Monsieur le député David Wagner concernant des informations sur des sociétés transfrontalières.
6. Question parlementaire n° 1895 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant le taux d'intérêt en matière fiscale.
7. Question parlementaire n° 1900 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant le taux d'intérêt de retard.
8. Question parlementaire n° 1973 de Madame la députée Martine Hansen concernant le reclassement des exploitations équestres.
9. Question parlementaire n° 2017 de Monsieur le député Gast Gibéryen concernant l'impôt foncier.
10. Question parlementaire n° 2030 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant la nouvelle loi « RAU ».
11. Question parlementaire n° 2040 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant le chèque repas.
12. Question parlementaire n° 2113 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'adaptation du tarif en matière d'impôt sur le revenu.

13. Question parlementaire n° 2178 de Messieurs les députés David Wagner et Marc Baum concernant la sous-traitance de tâches administratives par le bureau 6 de l'Administration des contributions directes.
14. Question parlementaire n° 2443 de Messieurs les députés Léon Gloden et Laurent Mosar concernant l'assujettissement des administrateurs de sociétés à la TVA.
15. Question parlementaire n° 2479 de Monsieur le député David Wagner concernant les poursuites en matière fiscale.
16. Question parlementaire n° 2622 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant les rulings.

5.4. Règlements et arrêtés grand-ducaux pris en 2016

- Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (Mémorial A – N° 40 du 17 mars 2016, page 837).
- Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations (Mémorial A – N° 94 du 30 mai 2016, page 1751).
- Règlement grand-ducal du 27 mai 2016 modifiant:
 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 2. le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mémorial A – N° 94 du 30 mai 2016, page 1745).
- Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (Mémorial A – N° 139 du 28 juillet 2016, page 2369).
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mémorial A – N° 149 du 1^{er} août 2016, page 2544).
- Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (Mémorial A – N° 150 du 3 août 2016, page 2563).
- Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (Mémorial A – N° 150 du 3 août 2016, page 2589).
- Arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2017 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial (Mémorial B – N° 124 du 7 décembre 2016, page 2016).
- Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 portant exécution de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant:
 1. le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes au produit de l'impôt commercial de résidence des salariés;
 2. le règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires

communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées;

3. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (Mémorial A – N° 257 du 16 décembre 2016).

- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt (Mémorial A – N° 275 du 27 décembre 2016, page 5259).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt (Mémorial A – N° 275 du 27 décembre 2016, page 5191).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5156).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5157).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5157).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5158).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5162).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5162).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5163).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5163).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5164).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges

extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5164).

- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5165).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5166).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5166).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154^{quinquies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5167).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5168).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5168).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes (Mémorial A – N° 278 du 27 décembre 2016).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (Mémorial A – N° 281 du 27 décembre 2016).
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mémorial A – N° 296 du 27 décembre 2016, page 6182).

5.5. Circulaires et notes de service émises en 2016

- Circulaire du directeur des contributions ECHA - n° 3 (consolidée) du 18 février 2016 - FATCA - Définition du format d'échange automatique d'informations entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
La présente circulaire remplace la circulaire du directeur des contributions ECHA - n° 3 du 31 juillet 2015.
Annexe 1 à la circulaire du directeur des contributions ECHA n° 3 (consolidée) du 18 février 2016 - Description de tous les champs du fichier à envoyer pour l'échange FATCA - version 1.2.
Annexe 2 à la circulaire du directeur des contributions ECHA n° 3 (consolidée) du 18 février 2016 - Description du mécanisme de corrections FATCA utilisé par l'Administration des contributions directes - version 1.0.
Annexe 3 à la circulaire du directeur des contributions ECHA n° 3 (consolidée) du 18 février 2016 - Description de tous les champs du fichier de statut de retour pour l'échange FATCA - version 0.4.

- Circulaire du directeur des contributions ECHA - n° 3*bis* du 18 février 2016 - FATCA - Définition du format d'échange automatique d'informations entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 99*ter/1bis* du 7 mars 2016 - Imposition des plus-values résultant de l'aliénation de droits réels portant sur des immeubles (art. 108*bis* L.I.R.). La présente circulaire remplace le point 7. de la circulaire L.I.R. n° 99*ter/1* du 29 décembre 1994.
- Circulaire du directeur des contributions L.G. - A n° 60*bis/1* du 22 mars 2016 - Taux de change de référence de l'euro pour 2015 - Annexe à la circulaire L.G. - A n° 60 / L.I.R. – n° 23/3 / I.C.C. n° 39 / Eval. n° 59 / I.Fort. n° 49.
- Circulaire du directeur des contributions I.Fort n° 51 du 2 juin 2016 - Modifications des dispositions régissant la fixation de l'impôt sur la fortune applicables avec effet à partir du 1^{er} janvier 2016. La présente circulaire s'applique aux assiettes de l'impôt sur la fortune établies à la date clé du 1.1.2016 et aux dates clés suivantes.
- Circulaire du directeur des contributions I.Fort n° 47*ter* du 16 juin 2016 - Réduction de l'impôt sur la fortune – § 8a VStG.
- Circulaire du directeur des contributions L.G.-A n° 60 du 21 juin 2016 - Bilan en monnaie étrangère.
- Circulaire du directeur des contributions I.Fort. n° 51 du 25 juillet 2016 - Modifications des dispositions régissant la fixation de l'impôt sur la fortune applicables avec effet à partir du 1^{er} janvier 2016. La présente circulaire, qui s'applique aux assiettes de l'impôt sur la fortune établies à la date clé du 1.1.2016 et aux dates clés suivantes, remplace la circulaire I.Fort. n° 51 du 2 juin 2016.
- Circulaire L.G. n° 18 du 20 septembre 2016 - Attestations de non-obligation dans le cadre de l'article 141 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L.S.C.).
- Circulaire L.G. - A n° 62 du 26 septembre 2016 - Société par actions simplifiée et société à responsabilité limitée simplifiée.
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. – n° 164/2 du 27 décembre 2016 - Traitement fiscal des sociétés exerçant des transactions de financement intra-groupe.
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. – n° 164/2*bis* du 27 décembre 2016 - Traitement fiscal des transactions de financement intra-groupe ayant fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lier l'Administration des contributions directes avant la publication de la circulaire L.I.R. n° 164/2 du 28 janvier 2011.
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. – n° 56/1 – 56*bis/1* du 27 décembre 2016 - Traitement fiscal des sociétés exerçant des transactions de financement intra-groupe.

5.6. Autres activités

5.6.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

Les travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires, ainsi que les travaux de développement des applications informatiques.

Comités externes nationaux

Les fonctionnaires de l'ACD participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment

- Haut Comité de la place financière et ses sous-groupes
- Comité de Conjoncture, Ministère de l'Economie et Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
- Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'Etat des dommages causés par les catastrophes de la nature, Ministère de la Famille et de l'Intégration
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises, Ministère de la Sécurité sociale
- Comité de prévision des recettes et des dépenses budgétaires
- Commission Aides d'Etat, Ministère de l'Economie
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur
- Comité à la simplification administrative (CSA)
- Commission des Normes Comptables, Ministère de la Justice
- Comité des statistiques publiques, Ministère de l'Economie
- Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS

L'ACD a participé également

- du 12 au 26 septembre 2016 aux sessions d'information organisées par le Ministère des Finances dans le cadre de la réforme fiscale et
- du 15 au 23 octobre 2016 à la semaine nationale du logement 2016, offrant aux visiteurs des informations en matière d'impôts directs.

Des agents de l'ACD ont collaboré au projet de recherche en partenariat avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et le département « Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust (SnT) » de l'Université du Luxembourg (Uni.lu).

5.6.2. Avis

Comme chaque année, l'ACD a émis en 2016 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif, etc. Ainsi, 167 avis ont été élaborés pour le Ministère des Finances, ainsi que pour d'autres Ministères; 94 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse. La division législation a également assisté à la confection des réponses données aux contribuables ayant demandé des informations en matière fiscale en tant que conseil pour les différents bureaux d'imposition.

6. Activité internationale

6.1. Groupes de travail internationaux

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

- L'ACD a participé au courant de l'année 2016 à différents événements Fiscalis touchant les impôts directs :
 - Fiscalis Project Group FPG/030/004 à Bruxelles « Administrative cooperation – Evaluation (Art. 23 Directive 2011/16/EU) - 4th meeting »;
 - Fiscalis Project Group FPG/033/005 à Tallin « EU Tax Collection and Recovery Platform - 5th meeting »;
 - Fiscalis Workshop FWS/058/001 à Liverpool « WS Automatic exchange of financial account information – Compliance risk management approaches »;
 - Fiscalis Workshop FWS/065/001 à Athènes « Workshop on e-forms move to central platform »;
 - Fiscalis Workshop FWS/068/001 à Bruxelles « Methodologies to identify and list third countries used for tax avoidance practices »;
 - Fiscalis Workshop FWS/082/001 à Budapest « WS_Practical Implementation of Automatic Exchange of information ».
- Deux agents de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts ont eu une rencontre avec leurs homologues norvégiens et ont présenté la législation luxembourgeoise en matière d'échange de renseignements lors du séminaire « Skatteparadisseminar » destiné aux agents à responsabilité de l'administration fiscale norvégienne
- Forum conjoint sur les prix de transfert
- Groupes de travail « Questions fiscales » et « Droit des sociétés »
- Groupe de Haut niveau
- Code de Conduite et sous groupe du Code de Conduite : Hybrid entities and hybrid PE's
- Comité recouvrement
- Comités de coopération administrative
- Structures of Taxation Systems
- Sous-Groupe eFDT

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes : travaux sur l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfices (BEPS), la mise à jour du modèle de convention fiscale
- Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales
- Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales
- Groupe de travail n° 11 sur la planification fiscale agressive
- Groupe de travail sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale
- Groupes de travail BEPS

- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le sous-groupe sur les autorités compétentes ainsi que le groupe d'évaluation par les pairs (« Peer Review Group ») en tant qu'évaluateurs
- Réunions du réseau « Joint International Tax Shelter Information & Collaboration »
- Forum global sur les conventions fiscales
- Forum sur l'administration de l'impôt et ses sous-groupes
- Forum mondial sur les prix de transfert
- Forum sur les pratiques fiscales dommageables
- Session conjointe des experts sur la fiscalité et l'environnement
- Task Force on the Digital Economy
- FTA-MAP Forum

Les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du **Benelux**, au Groupe des Six sur le droit européen et des négociateurs de traités.

Au niveau de l'**ONU**, les représentants de l'administration ont assisté à la réunion du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale.

6.2. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2016 se résument comme suit :

Conventions/avenants entrés en vigueur	Conventions/avenants ratifiés	projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Conventions/avenants paraphés	négociations
- Andorre - Croatie - Serbie Avenants : - France - Tunisie	- Andorre - Croatie - Serbie Avenants : - France - Tunisie	- Brunei - Hongrie - Sénégal - Serbie - Uruguay Avenants : - Ukraine - Autriche		- Turquie - Cap Vert

A la fin de l'année 2016, 77 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31.12.2016

Afrique du Sud	Etats-Unis	Liechtenstein	Royaume-Uni
Allemagne	Finlande	Lituanie	Russie
Andorre	France	Macédoine	Saint Marin
Arabie Saoudite	Géorgie	Malaisie	Seychelles
Arménie	Grèce	Malte	Serbie
Autriche	Guernesey	Maroc	Singapour
Azerbaïdjan	Hong Kong	Maurice	Slovénie
Bahreïn	Hongrie	Mexique	Sri Lanka
Barbade	Ile de Man	Moldavie	Suède
Belgique	Inde	Monaco	Suisse
Bésil	Indonésie	Norvège	Tadjikistan
Bulgarie	Irlande	Ouzbékistan	Taïwan
Canada	Islande	Panama	Thaïlande
Chine	Israël	Pays-Bas	Trinité et Tobago
Corée du Sud	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Japon	Portugal	Turquie
Danemark	Jersey	Qatar	Vietnam
Emirats Arabes Unis	Kazakhstan	République Slovaque	
Espagne	Laos	République Tchèque	
Estonie	Lettonie	Roumanie	

6.3. Echange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Vu les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'échange de renseignements depuis l'année 2014, les missions de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts ont été et seront considérablement élargies. Afin d'assurer une mise en œuvre effective des différents projets dans les délais impartis, le nombre de personnel de la division a été augmenté au cours de l'année 2016 à 21 personnes dont 5 personnes en charge de l'échange de renseignements sur demande et de l'échange spontané et 16 en charge de l'échange automatique de renseignements. Le nombre du personnel du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts s'est élevé à 5 personnes au 31.12.2016.

6.3.1. Volet échange sur demande et échange spontané (EOI)

En matière d'échange sur demande, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts a assumé les missions suivantes :

- la mise en œuvre de l'échange de renseignements avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales, de la directive européenne 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- la mise en œuvre de l'échange spontané d'informations notamment sur les décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 BEPS ;

- la mise en œuvre de l'échange spontané d'informations sur les nouveaux adhérents au régime fiscal de la propriété intellectuelle tel que prévu par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

En date du 17 février 2016, le Luxembourg a adhéré au réseau « Joint International Tax Shelter Information & Collaboration » (JITSIC). Un agent assume la fonction de personne de contact dénommée « Single Point of Contact » (SPOC).

965 demandes de renseignements, d'échanges automatiques et spontanés et notifications ont été traitées en 2016 ce qui constitue une hausse de 14,20% par rapport à l'année précédente. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange spontané d'informations notamment sur les décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 BEPS, 646 dossiers entrants et sortants ont été traités. S'y ajoutent encore l'échange spontané d'informations sur les décisions anticipées accordées avant le 1^{er} janvier 2016.

6.3.2. Volet échange automatique et retenue d'impôt sur les intérêts (AEOI)

Au cours de l'année 2016, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts et le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts ont continué à assurer l'exécution

- des obligations subsistantes de la loi abrogée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Directive « épargne ») ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements relatifs aux tantièmes, salaires et pensions avec les Etats membres de l'Union européenne ;
- de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Etats-Unis d'Amérique.

D'autres missions se sont ajoutées, à savoir, l'exécution de

- la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
- la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

La division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts a participé à l'élaboration de la loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ainsi que de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

Outre son apport dans le cadre des deux lois pré-mentionnées, elle a élaboré la loi du 23 juillet 2016 portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La division a été fortement impliquée dans les travaux d'analyse et de mise en place des applications informatiques relatives à l'échange automatique d'informations et, dans le cadre de ses missions internationales, a participé aux divers groupes de travail auprès des institutions européennes et de l'OCDE.

Elle a été chargée de la maintenance évolutive des applications informatiques en matière d'échange automatique de renseignements.

7. Activité d'imposition

Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année 2016 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2011 à 2015.

7.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus, à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

7.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS comptaient au 31 décembre 2016 un effectif total de 108 personnes, ce qui représente 95,75 unités de travail en prenant en compte leur temps de travail individuel.

Les agents en question étaient répartis sur 6 bureaux RTS, à savoir :

- RTS 1
- RTS 2
- RTS 3
- RTS Non-résidents
- RTS Esch
- RTS Ettelbruck

Vérification

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont porté sur 29.757 dossiers ce qui représente une diminution de 12,31% par rapport à l'exercice 2015. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers s'élève à 76,72% (état au 31/12/2015 : 77,00%).

Au 31 décembre 2016 ces trois bureaux géraient les dossiers de 35.668 employeurs, ce qui constitue une diminution de 1,20% par rapport à la situation au 31 décembre 2015 (36.122 employeurs).

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'année 2016, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont accordé 25.274 modérations.

Les mêmes bureaux précités ont établi en 2016 23.149 décomptes annuels.

Emission de fiches de retenue d'impôt pour résidents et non-résidents

Au courant de l'année 2016 les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont édité 1.006.152 fiches de retenue d'impôt.

Bureau RTS 2	109.226
Bureau RTS 3	124.671
Bureau RTS NR	448.076
Bureau RTS Esch	188.101
Bureau RTS Ettelbruck	136.078
Total :	1.006.152

Dépôts ECSP

Depuis 2015 les employeurs sont tenus, en vertu de la directive européenne 2011/16/UE, de remettre les extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) de leurs salariés et pensionnés par voie électronique.

Au 31 décembre 2016 les employeurs ont déposé 858.164 ECSP concernant l'année fiscale 2015.

	Extraits de salaire	Extraits de pension	Total
RTS 1	462.924	200.661	663.585
RTS Esch	118.350	819	119.169
RTS Ettelbruck	75.202	208	75.410
Total	656.476	201.688	858.164

7.1.2. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2011	181.039	7.375	7.369	195.783	206,50
2012	187.609	7.757	7.487	202.853	202,25
2013	194.481	7.925	7.396	209.802	200,25
2014	203.401	8.020	7.424	218.845	203
2015	209.860	8.056	7.362	225.278	197,5

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (29.495 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 15,07% d'augmentation par rapport à 2011).

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentées des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.330 unités.

A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2016 au titre des différentes années d'imposition 2011 à 2015 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Etablissements en commun des revenus
2011	100	100	100
2012	99,18	97,55	99,04
2013	97,41	92,10	97,44
2014	94	83,93	94,71
2015	74,08	50,84	78,25
Au 31.12.2016 : Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	92,50	84,50	93,91

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2016 un total de 212.365 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 0,42% par rapport à l'année 2015), dont 155.456 au titre de l'année d'imposition 2015.

Au 31.12.2016 l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2011 à 2015 est de l'ordre de 92,50%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2011	7,05	87,41
2012	6,73	88,70
2013	6,39	89,53
2014	5,98	90,09
2015	5,07	93,53

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

7.2. Personnes morales (collectivités)

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2011	82.527	83.845	73.036	4.962	244.370	111,50
2012	84.825	86.059	75.048	5.140	251.072	111,50
2013	86.989	88.313	76.900	5.386	257.588	109
2014	90.353	92.049	79.503	5.919	267.824	109,50
2015	92.823	95.018	82.772	6.594	277.207	106,75

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (11.928 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 13,63% d'augmentation par rapport à 2011).

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1.250 impositions par an.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2016 au titre des différentes années d'imposition 2011 à 2015 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2011	100	100	100	100
2012	98,45	98,48	99,47	99,47
2013	89,33	89,34	97,32	93,33
2014	70,22	70,20	77,07	77,99
2015	28,83	28,72	58,73	36,62
au 31.12.2016 : (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	76,33	76,22	85,83	79,04

Au 31.12.2016, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 76,33% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2016 s'élève à 90.984, soit une augmentation de 6,58% par rapport à l'année 2015.

Les bureaux d'imposition ont établi 67.146 bulletins d'impôts suivant le paragraphe 100a de la loi générale des impôts (impositions suivant déclaration), soit 73,80% du total des impositions.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2011	48,66	87,60	16,25
2012	48,36	87,87	14,97
2013	8,35	87,88	7,43
2014	7,10	87,16	5,54
2015	8,02	86,90	4,20

Pour l'année 2011, quelque 48% des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales. A partir de l'année 2013 et suite à l'élargissement du périmètre de l'imposition minimale dans le chef de certains organismes à caractère collectif, ce pourcentage est tombé à 8%.

L'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 13% des collectivités.

8. Division des évaluations immobilières

L'évaluation immobilière consiste à fixer une valeur (§ 20 BewG) pour chaque unité économique immobilière (§ 2 BewG) sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre (§ 216 (1) no 1 AO) et la propriété fiscale (§ 216 (1) no 2 AO). Le Service des évaluations immobilières a pour mission d'exécuter les travaux d'évaluation proprement dits.

La base d'assiette de l'impôt foncier (§ 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi de toute exemption éventuelle, par application du taux d'assiette (§ 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (§ 22 BewG resp. § 14 GrStG) ou spéciale (§ 23 BewG resp. § 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du § 212b (1) AO).

En application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'ACD se charge de la confection (pour le compte de la totalité des communes, à l'exception, en pratique, de la Ville de Luxembourg) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (§ 18 AO).

Le Service des évaluations immobilières procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

Conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et créant un pacte logement avec les communes, le reclassement en tant que terrains à bâtir à des fins d'habitation, d'immeubles non bâtis et d'anciens terrains agricoles recensés par les communes, a été effectué. Au 31 décembre 2016, le nombre de terrains ainsi reclassés s'est élevé à 9.726 unités.

Le nombre des dossiers immatriculés au Service des évaluations immobilières s'est élevé au 31 décembre 2016 à 324.273 unités sur lesquelles 35.906 opérations ont été effectuées au courant de l'année dont rapport.

Au cours de l'année 2016, le Service des évaluations immobilières a délivré 12.987 certificats de propriété/non-propriété immobilière requis par le Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat, la Société Nationale des Habitations à Bon Marché, l'Agence Immobilière Sociale, le Fonds national de solidarité, les notaires (surtaxe communale), les assistants sociaux, le Service Central d'assistance sociale (assistance judiciaire), le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (bourse d'études), le Service des réfugiés auprès du Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de la Famille (subvention de loyer) etc ; ce nombre étant en nette augmentation par rapport à l'année 2015 (12.156 certificats en 2015, c'est-à-dire 831 unités de plus en 2016).

Aux fins d'évaluation des constructions nouvelles, le Service des évaluations immobilières a envoyé 3.039 déclarations (descriptions de construction) aux maîtres de l'ouvrage pendant l'année 2016.

Le total des fixations effectuées au cours de l'année 2016 se répartit comme suit :

Dossiers	Fixations	par rapport à 2015
Dossiers A	4.130	-913
Dossiers B	31.776	+1.941
Total	35.905	

Total des dossiers au 31 décembre 2016 :

Dossiers			nombre	par rapport à 2015
Dossiers A (fortune agricole)			47.812	- 223
Dossiers B (foncier bâti et non bâti)	<i>Maison unifamiliale</i>	192.672		+ 4.411
	<i>Maison de rapport</i>	7.629		+ 40
	<i>Construction à usage mixte</i>	5.537		- 71
	<i>Construction industrielle ou commerciale</i>	11.037		+ 246
	<i>Construction à autre usage</i>	17.765		+ 492
	<i>Partie commerciale dans maison agricole</i>	55		-3
	<i>Terrain à bâtir</i>	9.726		+ 53
	<i>Immeuble non bâti</i>	20.611		+ 1.002
Total dossiers B :	265.032	265.032		+ 6.170
Dossiers B ../.../00 (ossature résidences)			11.429	+ 466
Total			324.273	+6.413

9. Révisions et contrôle sur place

La mission de la division *Révisions* et de son *Service de Révision* consiste dans

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (§§162 (9), 193 et 206 (1) de la loi générale des impôts) ;
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui résultent des contrôles approfondis ;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer une juste fixation et la perception des contributions directes.

Sa compétence couvre tout le territoire.

L'année 2016 a été marquée par une bonne coopération inter-administrative (loi du 19 décembre 2008), le contrôle de grandes entreprises et de professions libérales. Les 14 contrôles approfondis conclus au cours de l'exercice 2016 ont généré les majorations suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	1 450 411,36
Retenue sur les revenus de capitaux	39 925,00
Impôt commercial communal	145 533,65
Impôt sur la fortune	0,00
Retenue sur les traitements et salaires	58 158,95
Total:	1 694 028,96

60 autres contrôles sont en cours au 31.12.2016.

Subsidiairement, la division *Révisions* est chargée de l'organisation et de la surveillance des contrôles sur place et aussi des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés, en cas de besoin, par les fonctionnaires du Service de révision. Au cours de l'année 2016 les 33 contrôles sur place ont engendré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	1 228 570,51
Retenue sur les revenus de capitaux	438 707,03
Impôt commercial communal	980 993,36
Impôt sur la fortune	0,00
Retenue sur les traitements et salaires	0,00
Total:	2 648 270,90

Au courant de l'année 2016 3 rapports du Service de révision ont donné lieu au niveau des bureaux d'imposition concernés à une transmission des poursuites au Procureur d'Etat en vertu des §§ 425 et 426 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993).

10. Activités contentieuse et gracieuse

10.1. Contentieux

En matière contentieuse, le directeur est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt et le recours hiérarchique formel contre toutes autres décisions à caractère exécutoire que prennent les bureaux d'imposition à l'égard des contribuables. Pour ce premier type, il analyse d'abord le bulletin d'impôt litigieux quant à sa légalité externe, ensuite quant aux faits générateurs de l'impôt et l'application de la loi et tranche par une décision formelle sur réclamation. Les décisions exécutoires litigieuses autres que les bulletins d'impôt encourent le contrôle par le directeur, notamment à l'égard de la raison et de l'équité, et aboutissent à une décision sur recours hiérarchique formel.

La loi du 23 décembre 2016 sur la réforme fiscale a entre autres modifié en son chapitre 6 certains paragraphes de la loi générale des impôts, notamment les paragraphes 166 et 396 en remaniant le catalogue des amendes dont est passible le contribuable présentant une déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte ou n'en en présentant pas du tout ainsi que celui qui par suite d'une fraude obtient des avantages fiscaux. Les amendes administratives fixées par les bureaux d'imposition seront susceptibles d'être attaquées par voie d'une réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts devant le directeur des contributions, ouvrant ainsi un nouveau domaine, celui du pénal, aux décisions contentieuses directoriales.

En ce qui concerne le bulletin de la ventilation de la base d'assiette globale de l'impôt commercial communal entre les communes concernées, le recours est immédiatement porté devant le tribunal administratif, sans réclamation préalable auprès du directeur.

Dans le régime du droit commun, le contribuable qui se sent lésé par un bulletin d'impôt ne peut saisir, immédiatement, le tribunal administratif. Le législateur a confié au directeur des contributions la mission du réexamen intégral, quant à la forme et au fond, tant en faveur qu'en défaveur, des bulletins d'impôt attaqués. L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le tribunal administratif. Il en est de même du réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation.

Si les jugements du tribunal administratif et arrêts de la Cour administrative tranchent tout d'abord des cas d'espèce, il n'en est pas moins qu'ils touchent souvent le nerf de questions fondamentales d'interprétation des faits générateurs de l'impôt et établissent des critères, non autrement définis par la loi, pour l'octroi de tel ou tel bénéfice d'une mesure en réduction de l'impôt. C'est ainsi qu'ils lient le directeur, statuant au contentieux, dans ses décisions futures et guident l'orientation de ses mesures d'instruction en cours d'instance. Les décisions directoriales sont prises en conformité avec la loi et les faits de la cause, à la lumière de la jurisprudence et dans le respect des ordres donnés aux organes émetteurs des décisions exécutoires litigieuses.

Les membres de la division « Contentieux » analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et entament, le cas échéant, les mesures d'instruction qui s'imposent. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le nombre des réclamations introduites s'est stabilisé par rapport à 2015 alors qu'il avait subi des hausses importantes antérieurement (+38% entre 2012 et 2015 ; +70% entre 2010 et 2015).

Année	Réclamations introduites	Réclamations vidées par décision directoriale	Recours devant le tribunal administratif	
			sans décision dir.	contre décision dir.
2010	778	596	13	106
2011	875	429	21	51
2012	957	556	15	66
2013	1083	665	20	84
2014	1124	783	19	83
2015	1316	742	26	95
2016	1226	914	30	113

10.2. Gracieux

Le directeur des contributions est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou rigueur subjective).

Les situations doivent être évaluées au cas par cas.

<i>Année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2013	263	213
2014	335	215
2015	344	233
2016	323	245

11. Recettes

11.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des contributions directes en 2016

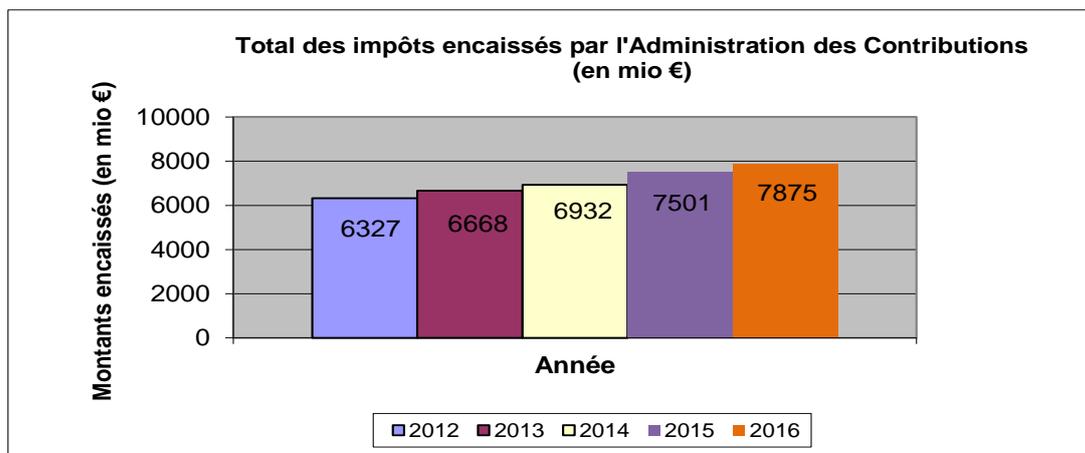
Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	1 580,62	22,06
2 Impôt solidarité - collectivités	118,97	1,66
3 Impôt revenu personnes physiques	760,42	10,61
4 Impôt retenu traitements et salaires	3 315,70	46,28
5 Impôt retenu revenus non-résidents	1,14	0,02
6 Impôt solidarité - personnes physiques	317,20	4,43
7 Impôt retenu revenus de capitaux	367,72	5,13
8 Impôt sur la fortune	509,25	7,11
9 Impôt sur les tantièmes	61,06	0,85
10 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21,45	0,30
11 Impôt retenu sur revenus de l'épargne (*)	0,56	0,01
<u>Autres recettes:</u>		
12 Frais, suppléments et intérêts de retard	18,99	0,27
13 Amendes, astreintes et recettes analogues	6,32	0,09
14 Taxes paris épreuves sportives	0,11	0,00
15 Recettes brutes des jeux de casino	17,98	0,25
16 Contribution de crise	0,89	0,01
17 Impôt Equilibre budgétaire temporaire	66,81	0,93
	<hr/>	
SOUS-TOTAL	7 165,19	90,98
	<hr/>	
Impôt commercial communal (budget pour ordre)	710,34	9,02
	<hr/>	
TOTAUX	7 875,53	100,00

(*) 75% des recettes sont transférées à l'Etat de résidence du bénéficiaire et 25% sont conservées par le Luxembourg

Les recettes prélevées par l'ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2016 un montant de 7,87 milliards €, dont 710,34 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 6.534,85 millions €, soit 82,97 % du total des recettes perçues par l'ACD ou 91,20 % des recettes hors impôt commercial communal.

11.2. Progression du total des recettes perçues par l'Administration des contributions directes durant la période de 2012 à 2016



Durant les années 2012 à 2014, le total des recettes a connu une progression soutenue : +9,56% de 2012-2013 de +18,55% et de 2012 à 2016 la progression était même de 24,46%. La progression 2015-2016 était de +4,99%.

11.3. Evolution de l'impôt commercial communal

Année	2014	2015	2016
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	564.232.199	602.172.788	710.337.438

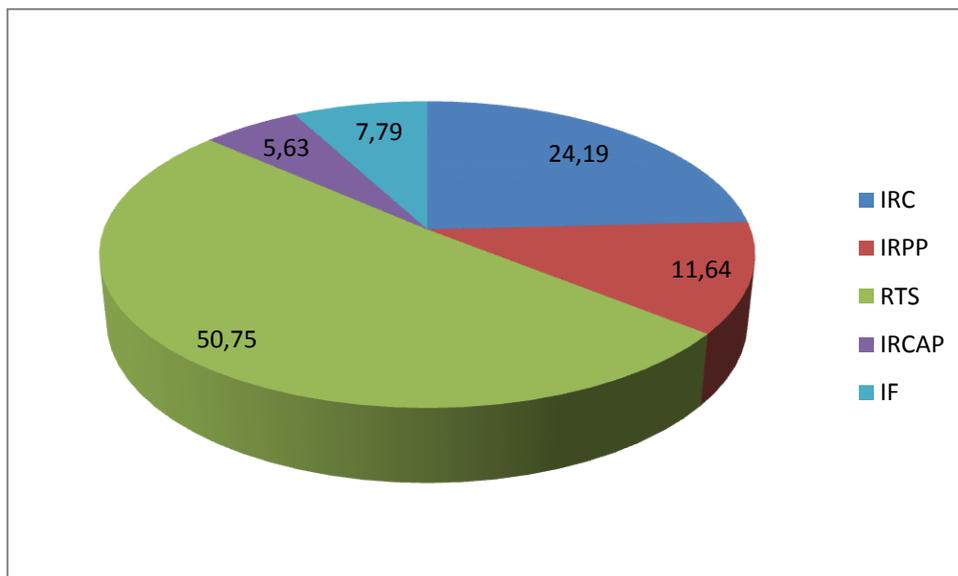
11.4. Evolution des principaux impôts directs

Recettes		Total exercice budgétaire			
		2014	2015	2016	2016 en %
(en millions €)					
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 475,50	1 625,63	1 580,62	24,19
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	663,52	712,62	760,42	11,64
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	3 012,56	3 190,09	3 315,70	50,75
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	IRCAP	255,85	298,65	367,72	5,63
Impôt sur la fortune	IF	273,96	384,97	509,26	7,79
TOTAL impôts directs		5 681,39	6 211,96	6 533,71	100,00

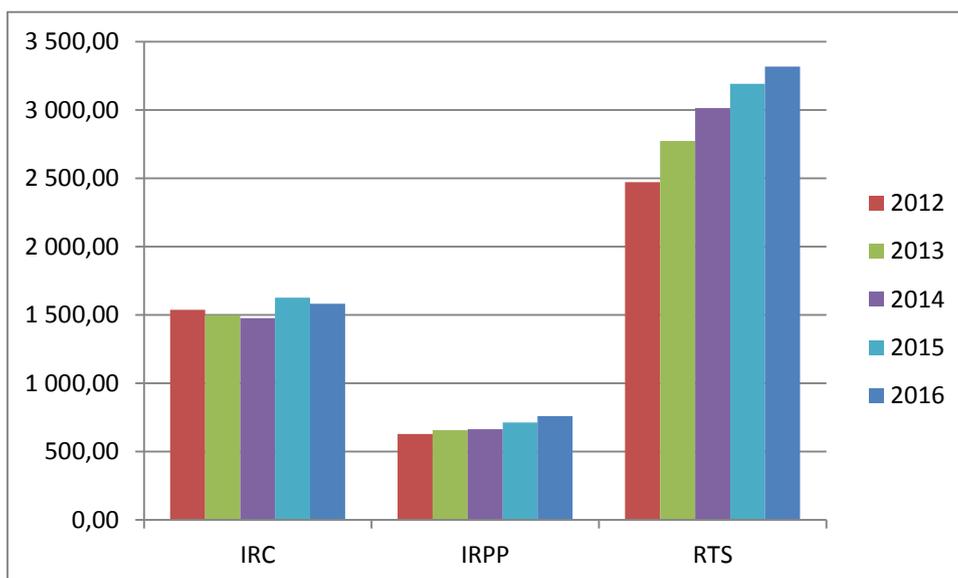
Les principaux impôts directs atteignent 6,53 milliards € pour l'exercice budgétaire 2016 et sont en progression de 321,75 millions € (+ 5,18 %) par rapport à l'exercice 2015.

La baisse de l'IRC est due à la transformation de l'impôt minimum d'un impôt sur le revenu des collectivités en impôt sur la fortune.

11.5. Poids relatifs des différents types d'impôts directs de 2016



11.6. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2012 à 2016



11.7. Demandes en décharge en application de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Décharges 2016

Bureau de recette	Type d'impôt	Code	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges
Luxembourg	Impôt sur le revenu (IR + IRC)	001000	1 226	9 021 821,12 €
	Impôt sur la fortune	006000	2 259	1 942 344,58 €
	Impôt commercial	117000	277	1 516 055,85 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	1 827	2 012 234,08 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	69	2 237 290,93 €
	Impôt sur les tantièmes	007000	12	14 348,00 €
	Contribution de crise (par voie d'assiette)	018003	1	4,20 €
	Assurance dépendance	145000	6	8 078,40 €
Total			5 677	16 752 177,16 €
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	001000	434	752 156,62 €
	Impôt sur la fortune	006000	427	52 447,10 €
	Impôt commercial	117000	39	116 035,42 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	411	318 196,38 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	16	59 739,20 €
	Impôt sur les tantièmes	007000	1	112,50 €
	Total			1 328
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	001000	191	399 334,38 €
	Impôt sur la fortune	006000	383	42 046,45 €
	Impôt commercial	117000	22	73 434,85 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	114	33 880,46 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	11	53 054,85 €
	Assurance dépendance	145000	2	684,01 €
Total			723	602 435,00 €
Total 3 bureaux de recette			7 728	18 653 299,38 €

En tenant compte du fait que pour une décharge plusieurs débits pour un type d'impôt peuvent être concernés, on constate un nombre net de 1.758 décharges.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

- Personnes morales
 - sociétés dissoutes,
 - sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice,
 - sociétés dont le siège est dénoncé,

- sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement ;
- Personnes physiques
 - domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse),
 - décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

11.8. Impôts à percevoir

Etat des recettes à percevoir - situation au 31.12.2016		Total en millions €
<u>Impôts principaux :</u>		
1	Impôt revenu collectivités	352,33
2	Impôt revenu personnes physiques	257,14
3	Impôt retenu traitements et salaires	-176,34
4	Impôt retenu revenus non-résidents	0,27
5	Impôt retenu revenus de capitaux	212,14
6	Impôt sur la fortune	182,59
7	Impôt sur les tantièmes	-21,09
<u>Autres recettes :</u>		
8	Frais, suppléments et intérêts de retard	0,14
<u>Budget pour ordre</u>		
10	Impôt commercial	92,08

11.9. Assistance mutuelle en matière de recouvrement

La division Inspection et organisation du service de recette a également pour mission la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures.

En 2016, la division Inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recettes ont traités 634 nouvelles demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.